

Journal officiel

des Communautés européennes

20^e année n° L 268

20 octobre 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes 1

 - ★ Règlement (CEE) n° 2291/77 du Conseil, du 18 octobre 1977, relatif à l'octroi d'une aide à la consommation de beurre en Italie 5

 - Règlement (CEE) n° 2292/77 de la Commission, du 19 octobre 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6

 - Règlement (CEE) n° 2293/77 de la Commission, du 19 octobre 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine, et le malt 8

 - Règlement (CEE) n° 2294/77 de la Commission, du 19 octobre 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 10

 - Règlement (CEE) n° 2295/77 de la Commission, du 19 octobre 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures . . . 12

 - Règlement (CEE) n° 2296/77 de la Commission, du 19 octobre 1977, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état 14

 - Règlement (CEE) n° 2297/77 de la Commission, du 19 octobre 1977, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits de la pêche 16

 - Règlement (CEE) n° 2298/77 de la Commission, du 19 octobre 1977, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 18
-

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

77/656/CEE, Euratom, CECA :

★ **Décision du Conseil, du 18 octobre 1977, portant nomination des membres de la Cour des comptes 19**

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2274/77 de la Commission, du 14 octobre 1977, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 262 du 15.10.1977) 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2290/77 DU CONSEIL

du 18 octobre 1977

portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *sexto*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes applicable aux membres de la Cour des comptes en vertu des articles 206, 78 *sexto* et 180 précités,

considérant qu'il appartient au Conseil de fixer les traitements, indemnités et pensions des membres de la Cour des comptes, ainsi que toute indemnité tenant lieu de rémunération,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À compter de la date de leur entrée en fonctions et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ces fonctions prennent fin, les membres de la Cour des comptes ont droit à un traitement de base, à des allocations familiales et à des indemnités.

Article 2

Le traitement mensuel de base des membres de la Cour des comptes est égal au montant résultant de l'application des pourcentages suivants au traitement de base d'un fonctionnaire des Communautés européennes de grade A 1, dernier échelon :

président :	108 %,
autres membres :	104 %.

Article 3

Les membres de la Cour des comptes bénéficient des allocations familiales fixées par analogie aux dispositions de l'article 67 du statut des fonctionnaires et des articles 1^{er} à 3 de l'annexe VII à ce statut.

Article 4

Les membres de la Cour des comptes bénéficient d'une indemnité de résidence d'un montant égal à 15 % de leur traitement de base.

Article 5

Les traitements de base visés à l'article 2, les allocations familiales visées à l'article 3 ainsi que les indemnités de résidence visées à l'article 4 sont affectés du coefficient correcteur fixé par le Conseil en application des articles 64 et 65 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes à l'égard des fonctionnaires affectés au Luxembourg.

Article 6

Lors de la prise de ses fonctions et lors de la cessation de celles-ci, le membre de la Cour des comptes a droit :

- lors de la prise de ses fonctions, à une indemnité d'installation égale à deux mois de son traitement mensuel de base et, lors de la cessation de ses fonctions, à une indemnité de réinstallation égale à un mois dudit traitement ;
- au remboursement des frais de voyage exposés par le membre de la Cour des comptes pour lui-même et pour les membres de sa famille, ainsi qu'au remboursement des dépenses effectuées pour le déménagement de son mobilier personnel, y compris les frais d'assurance pour la couverture des risques simples (vols, bris, incendie).

En cas de renouvellement de son mandat, il n'a droit à aucune des indemnités énoncées ci-dessus. Il en est de même en cas de désignation comme membre d'une institution des Communautés, pour autant que cette institution ait son lieu de travail provisoire dans la ville où il était tenu de résider antérieurement du fait du mandat qu'il détenait et pour autant qu'avant cette nouvelle désignation il n'ait pas procédé à sa réinstallation.

Article 7

Le membre de la Cour des comptes appelé, dans l'exercice de ses fonctions, à se déplacer hors du lieu de travail provisoire de la Cour bénéficie :

- a) du remboursement de ses frais de voyage ;
- b) du remboursement de ses frais d'hôtel (chambre, service et taxes, à l'exclusion de tous autres frais) ;
- c) d'une indemnité de 800 francs belges par journée entière de déplacement ; cette indemnité est portée à 1 500 francs belges pour les déplacements hors d'Europe.

Article 8

1. À dater du premier jour du mois qui suit la cessation de ses fonctions, et pendant une durée de trois ans, l'ancien membre de la Cour reçoit une indemnité transitoire mensuelle dont le montant est fixé à :

- 35 % du traitement de base qu'il percevait au moment de la cessation de ses fonctions si la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions est inférieure à deux ans,
- 40 % du même traitement si ladite période est supérieure à deux ans et inférieure à trois ans,
- 45 % du même traitement si ladite période est supérieure à trois ans et inférieure à cinq ans,
- 50 % du même traitement si ladite période est supérieure à cinq ans et inférieure à dix ans,
- 55 % du même traitement si ladite période est supérieure à dix ans et inférieure à quinze ans,
- 60 % du même traitement dans les autres cas.

2. Le droit à indemnité cesse si l'ancien membre de la Cour des comptes est chargé d'un nouveau mandat dans l'une des institutions des Communautés ou s'il vient à décéder. En cas de nouveau mandat, le paiement de cette indemnité est effectué jusqu'à la date de l'entrée en fonctions ; en cas de décès, le dernier paiement est effectué pour le mois au cours duquel le décès est survenu.

3. Si, pendant cette période de trois ans, l'intéressé exerce de nouvelles fonctions, la rémunération mensuelle brute, c'est-à-dire avant déduction des impôts, qu'il perçoit dans ses nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité prévue au paragraphe 1, dans la mesure où ladite rémunération cumulée avec cette indemnité dépasse les montants, avant déduction de l'impôt, que l'intéressé percevait dans l'exercice de ses fonctions de membre de la Cour des comptes au titre des articles 2, 3 et 4. Sont à prendre en considération pour la détermination du montant de la rémunération perçue dans les nouvelles fonctions tous les éléments de rémunération à l'exception de ceux correspondant à des remboursements de frais.

4. Au moment de la cessation de ses fonctions, puis au 1^{er} janvier de chaque année et lors de chaque modification de sa situation, pécuniaire, le membre de la

Cour des comptes adresse au président de cette dernière la déclaration de l'ensemble des éléments de rémunération d'origine professionnelle qu'il perçoit, à l'exception de ceux correspondant à un remboursement de frais.

Ne sont pas déductibles de l'indemnité transitoire les revenus qui étaient légalement cumulés par l'ancien membre dans l'exercice de ses fonctions de membre de la Cour des comptes.

Cette déclaration, qui est établie sur l'honneur, a un caractère confidentiel. Les renseignements qu'elle contient ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles prévues par le présent règlement ni être communiqués à des tiers.

5. Pendant la période de trois années mentionnée au paragraphe 1, l'ancien membre de la Cour des comptes bénéficie des allocations familiales prévues à l'article 3.

Article 9

1. Après cessation de leurs fonctions, les membres de la Cour des comptes ont droit à une pension à vie payable à partir du jour où ils atteignent l'âge de 65 ans.

2. Ils peuvent, toutefois, demander à entrer en jouissance de cette pension à compter de l'âge de 60 ans. Dans ce cas, la pension est affectée d'un coefficient de réduction déterminé conformément au tableau ci-dessous :

60 ans :	0,70,
61 ans :	0,75,
62 ans :	0,80,
63 ans :	0,87,
64 ans :	0,95.

Article 10

La pension s'élève pour chaque année entière de fonctions à 4,50 % du dernier traitement de base perçu et pour chaque mois entier à un douzième de ce montant. Le montant maximal de la pension est de 70 % du dernier traitement de base perçu.

Lorsque l'intéressé a exercé les fonctions de président et celles d'autre membre de la Cour des comptes, le traitement à prendre en considération pour le calcul de la pension tient compte proportionnellement des périodes passées par l'intéressé dans ses diverses fonctions.

Article 11

Le membre de la Cour des comptes, atteint d'une invalidité considérée comme totale et le mettant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et qui, pour ce motif, démissionne ou est déclaré démissionnaire d'office, bénéficie, à compter du jour de cette démission, du régime suivant :

- a) si cette invalidité est reconnue comme permanente, il a droit à une pension à vie calculée selon les modalités prévues à l'article 10 avec un minimum de 30 % du dernier traitement de base perçu. Il a droit à la pension maximale si l'incapacité résulte d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- b) si cette invalidité est temporaire, il a droit, jusqu'à sa guérison, à une rente égale à 60 % du dernier traitement de base perçu lorsque l'infirmité ou la maladie a été contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et à 30 % dans les autres cas. La rente est remplacée par une pension à vie calculée dans les conditions fixées à l'article 10 lorsque le bénéficiaire de cette rente a atteint l'âge de 65 ans révolus ou qu'il s'est écoulé sept ans depuis la prise d'effet de cette rente.

Article 12

Le membre de la Cour des comptes bénéficie du régime de sécurité sociale prévu au statut des fonctionnaires des Communautés européennes en ce qui concerne la couverture des risques de maladie, de maladie professionnelle et d'accidents ainsi que les prestations en cas de naissance et de décès.

Le présent article est également applicable aux anciens membres de la Cour des comptes qui bénéficient soit du régime de pensions prévu à l'article 9 soit de l'indemnité transitoire prévue à l'article 8. Le présent alinéa n'est cependant pas applicable pour la couverture des risques déjà couverts par un autre régime de sécurité sociale dont bénéficierait l'ancien membre de la Cour des comptes.

Article 13

Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès est imputable à un tiers, les Communautés sont, dans la limite des obligations découlant pour elles du présent régime de pensions, subrogées de plein droit au membre de la Cour des comptes ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable.

Article 14

L'indemnité transitoire prévue à l'article 8, la pension prévue à l'article 9 et les pensions et rentes prévues à l'article 11 ne peuvent se cumuler. Lorsque le membre de la Cour des comptes peut prétendre simultanément au bénéfice de deux ou plusieurs des dispositions énoncées ci-dessus, seule la disposition la plus favorable lui est applicable.

Article 15

Lorsqu'un membre de la Cour des comptes décède avant l'expiration de son mandat, le conjoint survivant ou les enfants à charge bénéficient, jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès, de la rémunéra-

tion à laquelle le membre de la Cour des comptes aurait eu droit au titre des articles 2, 3 et 4.

Article 16

1. La veuve et les enfants à charge d'un membre ou d'un ancien membre de la Cour des comptes ayant acquis des droits à pension au moment de son décès bénéficient d'une pension de survie.

Cette pension est égale :

- pour la veuve, à 60 %,
- pour chaque orphelin de père, à 10 %,
- pour chaque orphelin de père et de mère, à 20 %,

de la pension acquise en exécution de l'article 10 par le membre ou par l'ancien membre de la Cour des comptes au jour de son décès. Toutefois, si le membre de la Cour des comptes est décédé au cours de son mandat, la pension de survie pour la veuve est égale à 36 % du traitement de base perçu au moment du décès.

2. Le total des pensions de survie ainsi allouées ne peut dépasser le montant de la pension du membre ou de l'ancien membre de la Cour des comptes sur la base de laquelle elles sont établies. Le cas échéant, le montant maximal des pensions de survie susceptibles d'être allouées est réparti entre les intéressés au *pro rata* des pourcentages prévus ci-dessus.

3. Les pensions de survie sont accordées à partir du premier jour du mois civil suivant le décès. Toutefois, en cas d'application des dispositions prévues à l'article 15, l'entrée en jouissance de ces pensions est différée au premier jour du quatrième mois qui suit celui du décès.

4. En cas de décès de l'ayant droit, le droit à pension de survie expire à la fin du mois au cours duquel le décès s'est produit. En outre, le droit à pension d'orphelin expire à la fin du mois au cours duquel l'orphelin atteint sa 21^e année. Toutefois, ce droit est prolongé pour la durée de la formation professionnelle de l'orphelin et, au maximum, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint sa 25^e année.

La pension est maintenue à l'orphelin qui, en raison d'une maladie ou d'une infirmité, se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

5. Aucun droit à pension de survie n'est ouvert à la femme qui a épousé un ancien membre de la Cour des comptes ayant acquis, au moment du mariage, des droits à pension au titre du présent règlement, ni aux enfants issus de cette union, sauf si le décès de l'ancien membre de la Cour des comptes survient après cinq ans de mariage.

6. La veuve qui se remarie cesse d'avoir droit à sa pension de survie. Elle bénéficie du versement immédiat d'une somme en capital égale au double du montant annuel de la pension de survie.

Article 17

En cas de démission d'office pour faute grave, le membre de la Cour des comptes perd tout droit à l'indemnité transitoire et à pension d'ancienneté sans que toutefois les effets de cette mesure puissent s'étendre à ses ayants droit.

Article 18

Au cas où le Conseil décide une augmentation du traitement de base, il prend simultanément une décision sur une augmentation appropriée des pensions acquises.

Article 19

Le paiement des prestations prévues au présent régime des pensions constitue une charge du budget des Communautés. Les États membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations selon la clé de répartition fixée pour le financement de ces dépenses.

Article 20

1. Les sommes dues par application des articles 2, 3, 4, 6, 12 et 15 sont payées dans la monnaie du pays du lieu de travail provisoire de la Cour des comptes.

2. Les sommes dues au titre des articles 8, 9, 11 et 16 sont payées, au choix des intéressés, soit dans la monnaie du pays dont ils ont la nationalité, soit dans la monnaie du pays de leur résidence, soit dans la monnaie du pays du lieu de travail provisoire de la Cour des comptes, le choix étant valable pour deux ans au moins.

Dans le cas où ni le premier, ni le second de ces pays n'est un des États membres des Communautés, les sommes dues sont payées dans la monnaie du pays du lieu de travail provisoire de la Cour des comptes.

Article 21

Le règlement qui porte fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés est applicable aux membres de la Cour des comptes.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 octobre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

RÈGLEMENT (CEE) N° 2291/77 DU CONSEIL

du 18 octobre 1977

relatif à l'octroi d'une aide à la consommation de beurre en Italie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la situation du marché du beurre est caractérisée par des disponibilités importantes et qu'il convient donc d'accroître la consommation du beurre par tous les moyens appropriés ;

considérant que la baisse des prix à la consommation finale constitue un moyen efficace d'atteindre cet objectif ; que, à cette fin, la Commission envisage d'arrêter, sur la base de l'article 6 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 804/68, une mesure *ad hoc* comportant une réduction supplémentaire du prix du beurre acheté pour la consommation directe en vue des fêtes de fin d'année ;

considérant que la mise en œuvre de ladite mesure pose des problèmes particuliers en Italie ; que, en effet, le marché italien du beurre est caractérisé, d'une part, par l'absence d'un stock public et de quantités faisant l'objet de contrats de stockage privé et, d'autre part, par une production indigène qui ne peut être offerte à l'intervention et dont l'écoulement normal serait mis en cause par l'admission, dans le cadre de la

mesure précitée, de quantités supplémentaires importantes de beurre ; que, pour éviter de telles perturbations du marché italien et pour ne pas défavoriser les consommateurs en Italie par rapport à ceux des autres États membres, il convient de prévoir la possibilité de subventionner une quantité correspondante de beurre produit en Italie, dans les mêmes conditions que le beurre vendu dans les autres États membres dans le cadre de ladite mesure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est accordé en Italie une aide à la consommation directe de beurre produit dans cet État membre.
2. Cette aide est fixée à 70 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement prévoient notamment une date limite pour le conditionnement du beurre en petits paquets, la quantité maximale de beurre pouvant bénéficier de l'aide visée à l'article 1^{er}, ainsi que des dispositions garantissant que le beurre concerné est consommé en Italie.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 octobre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2292/77 DE LA COMMISSION
du 19 octobre 1977

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et
aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation des céréales, des farines de blé et de seigle et
des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 1729/77⁽³⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1729/77 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connais-
sance conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règle-
ment (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	88,54
10.01 B	Froment (blé) dur	121,54 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	72,84 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	72,92
10.04	Avoine	62,99
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	80,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	61,14 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	78,47 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	135,01
11.01 B	Farines de seigle	113,02
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	199,23
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	145,46

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2293/77 DE LA COMMISSION**du 19 octobre 1977****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1730/77⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2294/77 DE LA COMMISSION**du 19 octobre 1977****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1158/
77⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 1953/77⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2246/77⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1953/77 aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission conduit à modifier les
règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 2. 6. 1977, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 223 du 1. 9. 1977, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 260 du 13. 10. 1977, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ / ₍₂₎
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	56,52	25,26
	b) à grains longs	93,10	43,55
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	70,65	32,33
	b) à grains longs	116,38	55,19
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	138,84	59,52
	b) à grains longs	229,37	104,82
II. Riz blanchi :			
a) à grains ronds	147,87	63,69	
b) à grains longs	245,89	112,70	
C. en brisures	67,69	31,35	

(1) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2295/77 DE LA COMMISSION**du 19 octobre 1977****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1158/
77 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1954/77 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2247/77 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 2. 6. 1977, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 223 du 1. 9. 1977, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 260 du 13. 10. 1977, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} terme 11	2 ^e terme 12	3 ^e terme 1
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2296/77 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1977

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/77 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 3330/74, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1467/77 ⁽⁷⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent

rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 3330/74, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1977.

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1977, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs B. Sucres bruts : (a) Sucres candis (b) autres sucres bruts	19,50 20,72 (1) 15,50 (1)

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2297/77 DE LA COMMISSION**du 19 octobre 1977****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits de la pêche**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/76⁽²⁾, et notamment son article 23 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 23 du règlement (CEE) n° 100/76, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 de ce règlement sur la base des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 110/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, établissant, dans le secteur des produits de la pêche, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des produits de la pêche sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix sur le marché mondial ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article sous c), de l'importance économique des exportations envisagées ainsi que des objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 110/76, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix sur le marché mondial doivent être établis compte tenu des prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution suivant la destination des produits ;

considérant que les produits d'origine communautaire débarqués directement des lieux de pêche dans les ports situés hors du territoire douanier de la Communauté sont exclus du bénéfice des restitutions ;

considérant que les filets congelés de cabillaud et les maquereaux entiers congelés ainsi que les cabillauds et les lieus noirs, salés et séchés, peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché, et notamment aux prix des produits de la pêche dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution comme il est indiqué à l'annexe ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 100/76 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1977.

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 276 du 7. 10. 1976, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 48.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2298/77 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1977

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/77⁽²⁾ et
notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1436/77⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2289/77⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1436/77 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre
1977.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 266 du 19. 10. 1977, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 octobre 1977, fixant les prélèvements à
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en UIC / 100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs B. Sucres bruts	26,51 21,79 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 octobre 1977

portant nomination des membres de la Cour des comptes

(77/656/CEE, Euratom, CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *sexto*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 22,

vu le traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 22 juillet 1975, et notamment son article 28 paragraphe 1,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le traité signé à Bruxelles le 22 juillet 1975 prévoit notamment la création d'une Cour des comptes composée de neuf membres nommés par le Conseil pour une période de six ans ; qu'il stipule toutefois que, lors des premières nominations, quatre membres de la Cour des comptes, désignés par voie de tirage au sort, reçoivent un mandat limité à quatre ans ;

considérant que le traité signé à Bruxelles le 22 juillet 1975 est entré en vigueur le 1^{er} juin 1977 et que, par conséquent, il est nécessaire de procéder à une première nomination des membres de la Cour des comptes,

DÉCIDE :

Article premier

Sont nommés membres de la Cour des comptes :

MM. Aldo Angioi,
Paul Gaudy,
Arne K. Johansen,
Albert Leicht,
Pierre Lelong,
Marcel Mart,
A.J. Middelhoek,
Michael N. Murphy,
Norman (Charles) Price, KCB.

Article 2

Le président du Conseil, immédiatement après que les membres de la Cour des comptes ont pris l'engagement solennel de respecter les obligations découlant de leur charge, procède à la désignation, par tirage au sort, des quatre membres dont le mandat est limité à quatre ans.

Article 3

La présente décision prend effet le 18 octobre 1977.

Fait à Luxembourg, le 18 octobre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET

(1) Avis rendu le 12. 10. 1977 (non encore paru au JO).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2274/77 de la Commission, du 14 octobre 1977, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 262 du 15 octobre 1977.)

Page 34, annexe, numéro du tarif douanier commun 04.02 B I b) 1 cc), code 2420 :

au lieu de : • par kg 1,2892 ⁽¹⁰⁾ •,

lire : • par kg 1,2892 ⁽⁹⁾ •.
